

CEB

1^{er} ESSAI

58-05-1A.07

STATIONNEMENT

Service d'Urbanisme
Ville de Montréal



MARS 1966

PLAN DE L'OUVRAGE

4	:	INTRODUCTION GENERALE
8	:	CHAPITRE 1 Dispositions administratives
11	:	CHAPITRE 2 Terminologie
15	:	CHAPITRE 3 Dispositions générales
17	:	CHAPITRE 4 Normes qualitatives
29	:	CHAPITRE 5 Normes quantitatives
41	:	CHAPITRE 6 Dispositions particulières
44	:	CHAPITRE 7 Dispositions relatives à l'exploitation
48	:	CHAPITRE 8 Dispositions relatives à l'établissement temporaire de terrains de stationnement

INTRODUCTION

Pour les générations qui suivront, le vingtième siècle s'identifiera sans doute à la conquête de l'espace. Pour nous qui le vivons aujourd'hui il n'est pas insensé, sur le continent nord-américain tout au moins, de parler de l'âge de l'automobile.

Si, d'une part, l'automobile ne le cède en rien aux réalisations les plus spectaculaires de l'homme dans le domaine de la technique, elle est, d'autre part, à l'origine de certains des maux qui l'afflige.

Le problème que pose la circulation des véhicules automobiles dans les grandes agglomérations urbaines n'est pas le moindre de ces maux et le mal est d'autant plus terrifiant qu'il n'existe, à vrai dire, que peu de moyens et très peu d'espoir de l'enrayer.

La possession d'une automobile n'est plus le privilège d'un petit groupe mais bien le désir intense du plus grand nombre. C'est ainsi que dans la seule Ville de Montréal l'enregistrement des véhicules automobiles, au cours des dix dernières années, a doublé. L'accroissement de la population et l'amélioration de son niveau de vie ne justifient pas à eux seuls cette augmentation qui traduit davantage le désir de chacun de posséder sa propre voiture.

Or Montréal, à l'instar de nombre d'autres grandes villes, ne dispose pas d'un réseau de rues conçu en raison des besoins mêmes de l'automobile. Cette situation de fait engendre des problèmes de congestion dont l'un des aspects majeurs est le stationnement sur rues qui grève indûment les voies de circulation.

C'est pour obvier à cette difficulté que le Conseil, dès 1955, adoptait les règlements 2241, 2268 et 2269 destinés à libérer partiellement l'occupation des voies de circulation. Toutefois, ces règlements qui obligent les propriétaires et constructeurs à réserver des espaces pour le stationnement, le chargement et déchargement hors rues des véhicules, révèlent davantage nos bonnes intentions qu'ils ne constituent, de fait, des instruments valables de contrôle. Mis à part les difficultés d'interprétation et d'application de ces règlements, leurs dispositions, dans l'ensemble, sont inadéquates, parfois incompatibles avec les objectifs, et nettement insuffisantes.

Le projet de règlement en annexe vise à corriger les lacunes des règlements existants et à apporter une solution aux multiples problèmes que pose le stationnement hors rues des véhicules.

Ce travail est inédit dans le sens où il rassemble dans un même règlement tous les aspects du problème et tend vers une solution globale.

Le projet de règlement intitulé: "Règlement établissant des normes relatives au stationnement, chargement et déchargement hors rues des véhicules" se divise en huit chapitres comme suit:

Chapitre 1 - Dispositions administratives

Ce chapitre traite du domaine d'application, des règlements abrogés, de l'exécution du règlement, du système de mesure utilisé et de la pénalité prévue.

Chapitre 2 - Terminologie

Aux fins de l'interprétation et pour une meilleure intelligence du projet de règlement, les termes utilisés sont définis dans ce chapitre.

Chapitre 3 - Dispositions générales

Ce chapitre a trait aux exigences générales relatives aux nouveaux bâtiments, bâtiments existants et terrains de stationnement. Le processus à suivre en vue de l'obtention des permis y est décrit. Les autres articles couvrent les exigences relatives aux restrictions dans l'utilisation des voies publiques et à la conservation de l'intégrité des unités de stationnement et des espaces de chargement et déchargement existants ou exigés par le règlement.

Chapitre 4 - Normes qualitatives

Ce chapitre résume, en cinq sections, les exigences ayant trait à la qualité et à l'aménagement des unités de stationnement, espaces de chargement et déchargement, voies d'accès et terrains de stationnement.

Chapitre 5 - Normes quantitatives

Ce chapitre établit, suivant les genres d'occupations des bâtiments et des activités qui y sont exercées, le nombre d'unités de stationnement ainsi que le nombre et la catégorie des espaces de chargement et déchargement exigés.

Chapitre 6 - Dispositions particulières

Ce chapitre a trait aux dispositions particulières à certains bâtiments ou établissements et comporte des exigences spécifiques relatives à l'utilisation des marges latérales d'isolement et autres espaces.

Chapitre 7 - Dispositions relatives à l'exploitation

Ce chapitre traite de l'exploitation commerciale des espaces utilisés pour les unités de stationnement, espaces de chargement et déchargement. Il renferme de plus des dispositions relatives à certaines interdictions d'utilisation, à l'affichage, au tarif et à la révocation des permis pour terrains de stationnement.

Chapitre 8 - Dispositions relatives à l'établissement temporaire de terrains de stationnement

Les dispositions de ce chapitre remplacent celles du règlement 2022 concernant l'établissement temporaire de terrains de stationnement pour automobiles.

Le règlement est étayé d'une série de dix croquis indiquant la disposition des unités de stationnement à divers angles de rangement, la largeur des voies d'accès, la pente et les changements de pente dans les voies d'accès. Ces croquis font partie intégrante du projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT

No

Règlement établissant des normes relatives au stationnement, chargement
et déchargement hors rues des véhicules.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le
1966, et à la séance du Conseil de la
Ville de Montréal tenue le 1966,

Il est décrété et statué comme suit:

CHAPITRE 1

Dispositions administratives

ARTICLE 1-1. - Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la "Ville" sauf dans l'arrondissement de Montréal déclaré historique par l'arrêté en conseil no 26 du 8 janvier 1964.

ARTICLE 1-2. - Abrogations

Sont abrogés:

- 1) les règlements nos 1921, 2022, 2241, 2268, 2269, 2281, 2283, 2727 et 3270;
- 2) le sous-paragraphe 8 de l'article 3 et l'article 9 du règlement no 2812;
- 3) les articles 3-11, 3-12, 3-13, 3-14 et 3-15 du règlement no 2905;
- 4) toutes dispositions des règlements municipaux incompatibles avec celles du présent règlement.

ARTICLE 1-3. - Exécution du règlement

Le directeur du service des Permis et Inspections est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1-4. - Système de mesure

Les dimensions données ou exigées dans le présent règlement sont du système britannique de mesure.

ARTICLE 1-5. - Croquis

Les croquis joints au présent règlement, y compris les indications qui y figurent font, à toutes fins que de droit, partie du présent règlement.

ARTICLE 1-6. - Texte français

Lorsqu'il y a une variante entre les textes français et anglais d'une partie quelconque du présent règlement, le texte français prévaut sur la version anglaise.

ARTICLE 1-7. - Pénalité

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contre- vient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonne- ment devant être fixés par la Cour municipale de la Ville de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder cent (100) dollars et le terme de l'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de soixante (60) jours, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour municipale sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas; si l'infraction se continue, le contre- venant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Dans le cas où la même personne contrevient pour la deuxième fois ou a contrevenu plusieurs fois à une même disposition du pré- sent règlement dans le cours d'une période de douze (12) mois à compter du jugement, la discrétion de la Cour municipale reste la même quant à l'emprisonnement, mais quant à l'amende, cette discrétion doit s'exercer dans les limites suivantes:

- a) pour une deuxième infraction, au moins cent (100) dollars et au plus cinq cents (500) dollars;
- b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents (500) dollars et au plus mille (1,000) dollars.

CHAPITRE 2

Terminologie

ARTICLE 2-1. - Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les termes qui sont écrits en italiques* ont la signification qui leur est donnée ci-après:

- "AUTOMOBILE" (Automobile) : véhicule à roues, dont la traction est assurée par un moteur, servant au transport de personnes au nombre d'au plus sept (7) à la fois.
- "BÂTIMENT" (Building) : construction ayant une toiture supportée par des murs, poteaux ou fondations et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.
Ne comprend pas les dépendances et les abris temporaires au sens, respectivement, des règlements nos 1900 et 1922.
- "CAMION" (Truck) : véhicule à roues, dont la traction est assurée par un moteur, servant au transport de marchandises.
- "CAMIONNETTE" (Delivery-Truck) : petit camion dont les dimensions n'excèdent pas huit pieds (8') de largeur, vingt pieds (20') de longueur et huit pieds (8') de hauteur.
- "CAMION-REMORQUE" (Trailer-Truck) : ensemble constitué d'un véhicule à roues, dont la traction est assurée par un moteur, et d'une remorque, servant au transport de marchandises, reposant, à l'avant et à l'arrière, sur ses roues.

* entre guillemets dans le présent règlement.

- "CAMION SEMI-REMORQUE" (Semi Trailer-Truck) : ensemble constitué d'un véhicule à roues, dont la traction est assurée par un moteur, et d'une remorque, servant au transport de marchandises, reposant, à l'arrière, sur ses roues et, à l'avant, sur le véhicule qui exerce la traction.
- "DIRECTEUR" (Director) : le directeur du service des Permis et Inspections de la Ville de Montréal.
- "ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT" (ou) "ESPACE" (Loading and Unloading Space (or) Space) : surface, située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, destinée à l'arrêt d'un véhicule pendant la durée du chargement ou déchargement des marchandises qu'il transporte.
- "HÔTEL" (Hotel) : bâtiment, ou partie de bâtiment, aménagé pour loger en pièces meublées une clientèle de passage et pourvu d'une salle à manger publique ou d'un café-restaurant.
- "ÎLOT" (Block) : terrain, ou groupe de terrains, borné par des voies publiques ou une combinaison de voies publiques, parcs publics, cimetières, chemins de fer, canaux, cours d'eau, limites de municipalités, ou toutes autres limites remplissant la même fonction.
- "LIEU DE REUNION" (Place of Assembly) : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives.
- Comprend les théâtres, cinémas, salles de concert, arènes, salles de danse, etc., mais non les bâtiments et les établissements qui font l'objet, dans le présent règlement, d'exigences spécifiques.
- "LOGEMENT" (Dwelling) : pièce, ou groupe de pièces, pourvue de moyens de cuisson et d'appareils de plomberie, constituant une unité autonome servant ou destinée à servir de lieu de domicile ou de résidence, de jour ou de nuit, à un individu ou groupe d'individus.

"MAISON DE PENSION" (Boarding House) : bâtiment, ou partie de bâtiment, où l'on loue plus de deux (2) chambres meublées, non pourvues d'appareils de cuisson, à des personnes agréées par le locateur et où on sert des repas en salle à manger commune aux personnes logées, moyennant rétribution fixée à la semaine ou pour une plus longue durée.

"MAISON DE TOURISTES" (Tourist House) : bâtiment, ou partie de bâtiment, où l'on loue à la semaine ou pour une plus longue durée, plus de deux (2) chambres meublées, non pourvues d'appareils de cuisson, à une clientèle de passage à laquelle on ne sert pas de repas.

"MAISON GARNIE" ou "GARNI" (Lodging House) : bâtiment, ou partie de bâtiment, où l'on loue à la semaine ou pour une plus longue durée, plus de deux (2) chambres meublées, non pourvues d'appareils de cuisson, à des personnes agréées par le locateur et auxquelles on ne sert pas de repas.

"MOTEL" (Motel) : établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local, équipé d'appareils de plomberie et meublé, constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement de l'extérieur. Le stationnement pour automobiles est fourni par l'établissement, sur son propre terrain.

"RUELLE" (Lane) : voie secondaire, publique ou privée, assurant la desserte des terrains riverains déjà desservis par une voie publique.

"SUPERFICIE DE PLANCHER" (Floor Area) : la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, y compris la superficie des mezzanines et des balcons intérieurs, mais sans compter celle des planchers utilisés exclusivement pour les appareils de chauffage, de ventilation, l'équipement électrique ou mécanique, les unités de stationnement, les espaces de chargement et déchargement, ni les espaces occupés par les ascenseurs et les escaliers.

La superficie d'un plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

- "TERRAIN" (Lot) : tout espace de terre d'un seul morceau, formé d'un ou de plusieurs lots ayant chacun une identification qui lui est propre au cadastre officiel. Un lot dont une partie a été expropriée par la Ville ne perd pas son caractère de lot identifié aux fins du présent règlement.
- "TERRAIN DE STATIONNEMENT" (Parking Lot) : espace non couvert, situé en dehors d'une voie publique, d'une ruelle, d'un parc ou autre espace public, servant à y placer des véhicules lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Comprend tout terrain ainsi utilisé à des fins privées ou commerciales, à l'exclusion des terrains, ou parties de terrains, qui font partie intégrante des établissements de vente de véhicules neufs ou usagés.
- "UNITE DE STATIONNEMENT (ou) UNITE" (Parking Unit (or) Unit) : surface, située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, destinée à y placer un véhicule quand il n'est pas utilisé.
- "VILLE" (City) : La Corporation ou, selon le contexte, le territoire de la Ville de Montréal.
- "VOIE D'ACCÈS INTERIEURE" (Inner Access Way) : voie carrossable, située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, comprise à l'intérieur du périmètre d'un emplacement servant pour au moins deux (2) unités de stationnement ou espaces de chargement et déchargement et permettant d'accéder à ces unités ou espaces.
- "VOIE D'ACCÈS EXTERIEURE" (Outer Access Way) : voie carrossable, située à l'extérieur d'un bâtiment, permettant à un véhicule de quitter la voie publique ou une ruelle, pour accéder à une seule unité de stationnement, à un seul espace de chargement et déchargement, ou à une voie d'accès intérieure.
- "VOIE PUBLIQUE" (Street) : chemin, route, rue, voie de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules, enregistré au registre des rues ou apparaissant ou devant apparaître comme tel au plan général de la Ville et servant d'accès principal aux terrains riverains.

CHAPITRE 3

Dispositions générales

ARTICLE 3-1. - Exigences générales

A- Nouveau bâtiment

Tout nouveau "bâtiment" doit être pourvu d' "unités de stationnement" et de "voies d'accès" à ces unités et, dans la mesure où ils sont exigés, d' "espaces de chargement et déchargement" et de "voies d'accès" à ces espaces, conformément aux dispositions du présent règlement.

B- Bâtiment existant

Tout "bâtiment" existant modifié, transformé, agrandi ou dont l'occupation est changée, en tout ou en partie, doit être pourvu, dans la mesure où ils sont exigés, d' "unités de stationnement", d' "espaces de chargement et déchargement" et de "voies d'accès" à ces unités et espaces, conformément aux dispositions du présent règlement.

C- Terrain de stationnement

Tout "terrain de stationnement" doit satisfaire aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 3-2. - Demande de permis

Toute demande de permis découlant des exigences du présent règlement doit être faite au service des Permis et Inspections.

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 2-9 du règlement no 1900, toute demande de permis doit être accompagnée de plans et, si nécessaire, de devis explicatifs indiquant le nombre et montrant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du "bâtiment", la disposition des "unités de stationnement", des "espaces de chargement et déchargement" et des "voies d'accès" à ces unités et espaces.

Toute demande de permis pour l'établissement d'un "terrain de stationnement" doit être accompagnée de plans en trois (3) exemplaires montrant le périmètre des constructions avoisinantes, les "voies publiques" et "ruelles" contiguës au "terrain", l'emplacement et les dimensions des abris temporaires et des "voies d'accès" projetés.

ARTICLE 3-3. - Preuve d'efficacité

Lorsque les plans et devis exigés à l'article qui précède n'établissent pas, à la satisfaction du "directeur", que les "unités de stationnement", les "espaces de chargement et déchargement" et les "voies d'accès" sont en nombre suffisant, de dimensions réglementaires, accessibles et utilisables, il incombe au requérant de faire la preuve, à ses frais, qu'ils sont conformes aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 3-4. - Surface des voies publiques, ruelles, etc.

Aucune partie d'une "voie publique", d'une "ruelle", d'un parc ou autre espace public, ne doit être prise en compte dans l'établissement d'"unités de stationnement", d'"espaces de chargement et déchargement", de "voies d'accès intérieures" et de "terrains de stationnement".

ARTICLE 3-5. - Conservation d'intégrité

Les "unités de stationnement", "espaces de chargement et déchargement" et les "voies d'accès" exigés en vertu des dispositions du présent règlement, ou de celles des règlements abrogés par l'article 1-2 qui précède, ne peuvent être:

- a) réduits en nombre ou en superficie, non plus que déplacés ou remplacés ailleurs, à moins qu'une modification au "bâtiment", un changement d'occupation, ou toute autre cause, ne le justifie;
- b) utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été créés, sauf pour les cas prévus à l'article 5-8 du présent règlement;

... sans l'autorisation du "directeur".

Tout changement autorisé par le "directeur" doit satisfaire aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE 4

Normes qualitatives

Section A

Unités de stationnement, espaces de chargement et déchargement

ARTICLE 4-1. - Dimensions des unités de stationnement et des espaces de chargement et déchargement.

- 1- Unités de stationnement: les dimensions d'une "unité de stationnement" sont celles d'un rectangle dont la projection horizontale mesure au moins neuf pieds (9') de largeur et pas moins de dix-neuf pieds (19') de longueur.
- 2- Espaces de chargement et déchargement: aux fins de l'application du présent règlement, les "espaces de chargement et déchargement" ont été divisés en trois (3) catégories, comme suit:

Catégorie 1 (Camionnette) : "espace" constitué d'un rectangle dont la projection horizontale mesure au moins neuf pieds (9') de largeur et pas moins de vingt pieds (20') de longueur.

Catégorie 2 (Camion-Autobus): "espace" constitué d'un rectangle dont la projection horizontale mesure au moins dix pieds (10') de largeur et pas moins de quarante pieds (40') de longueur.

Catégorie 3 (Camion-remorque ou camion semi-remorque):
 "espace" constitué d'un rectangle dont la projection horizontale mesure au moins dix pieds (10') de largeur et pas moins de cinquante pieds (50') de longueur.

ARTICLE 4-2. - Hauteur des unités de stationnement et des espaces de chargement et déchargement.

La hauteur libre des "unités de stationnement" et des "espaces de chargement et déchargement" situés à l'intérieur d'un "bâtiment", ou recouverts d'un toit, ne doit pas être inférieure, en aucun point, aux valeurs suivantes:

- a) "unité de stationnement" : sept pieds (7');
- b) "espace" de Catégorie 1 : huit pieds et six pouces (8' 6");
- c) "espace" de Catégorie 2 : douze pieds et six pouces (12' 6");
- d) "espace" de Catégorie 3 : douze pieds et six pouces (12' 6").

Les exigences du paragraphe qui précède s'appliquent également aux "voies d'accès" et aux portes donnant accès aux "unités et "espaces".

Dans les cas où les "unités de stationnement" situées à l'intérieur d'un "bâtiment", ou recouvertes d'un toit, sont utilisées, aux conditions du présent règlement, comme "espaces de chargement et déchargement", c'est la plus grande hauteur libre exigée ci-dessus qui doit obligatoirement être prévue.

Dans les cas où la hauteur libre des "espaces de chargement et déchargement" situés à l'intérieur d'un "bâtiment", ou recouverts d'un toit, varie suivant les exigences du présent article, c'est la plus grande hauteur libre exigée ci-dessus qui doit obligatoirement être prévue.

Section B

Voies d'accès intérieures

ARTICLE 4-3. - Exigences générales

Les dimensions et l'agencement des "voies d'accès intérieures" doivent être tels que les véhicules, conduits du siège du conducteur, puissent accéder facilement aux "unités de stationnement" et aux "espaces de chargement et déchargement".

Dans tous les cas, l'accessibilité à ces "unités" et "espaces" doit être telle qu'un véhicule puisse quitter sa place ou y accéder après deux manoeuvres complètes, soit deux (2) va-et-vient du véhicule, au maximum.

Aux fins de l'application du présent article, on peut utiliser les données qui apparaissent aux croquis nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 joints au présent règlement.

A défaut de pouvoir utiliser ces données, il incombe au requérant, conformément aux dispositions de l'article 3-3 du présent règlement, de faire la preuve que les "voies d'accès intérieures" projetées permettent, aux conditions énumérées ci-dessus, d'accéder aux "unités de stationnement" et aux "espaces de chargement et déchargement". Le cas échéant, la preuve doit être faite sur plan en utilisant les normes suivantes:

- a) les "automobiles" sont assimilées à des rectangles de sept pieds (7') de largeur par dix-neuf pieds (19') de longueur dont l'empattement, centré, est de treize pieds (13') et le rayon de braquage intérieur minimum de vingt pieds (20');
- b) les "camionnettes" sont assimilées à des rectangles de huit pieds (8') de largeur par vingt pieds (20') de longueur dont l'empattement, centré, est de treize pieds (13') et le rayon de braquage intérieur minimum de vingt-huit pieds (28');

- c) les "camions" et autobus sont assimilés à des rectangles de neuf pieds (9') de largeur par quarante pieds (40') de longueur dont l'empattement, centré, est de vingt-cinq pieds (25') et le rayon de braquage intérieur minimum de quarante pieds (40');
- d) les "camions-remorques ou semi-remorques" sont assimilés, dans l'ensemble, à un rectangle de neuf pieds (9') de largeur par cinquante pieds (50') de longueur. Le véhicule remorqueur, pour sa part, est assimilé à un rectangle de neuf pieds (9') de largeur par vingt pieds (20') de longueur dont l'empattement, centré, est de treize pieds (13') et le rayon de braquage intérieur minimum de trente-quatre pieds (34'). La remorque est assimilée à un rectangle de neuf pieds (9') de largeur par quarante pieds (40') de longueur. On suppose ici que le pivot de la remorque est situé sur l'axe des roues arrières du camion remorqueur.

ARTICLE 4-4. - Pente et changement de pente

La pente d'une "voie d'accès intérieure" ne doit pas, pour l'ensemble de sa longueur, excéder douze pour cent (12%).

Tout changement de pente dans une "voie d'accès intérieure" ne doit pas, entre deux points quelconques de la voie d'accès distants l'un de l'autre d'au plus douze pieds (12') en ligne directe, excéder seize pour cent (16%).

Aux fins de l'application du présent article, on doit obligatoirement utiliser les données qui apparaissent aux croquis nos 8, 9 et 10 joints au présent règlement.

Section C

Voies d'accès extérieures

ARTICLE 4-5. - Exigences générales

Les "voies d'accès extérieures" doivent occuper le moins d'espace possible et leurs dimensions, en largeur, ne doivent pas être inférieures ou supérieures aux valeurs données ci-après:

A- Voies simples - circulation dans un seul sens:

largeur minimum: dix pieds (10');
largeur maximum: douze pieds (12').

B- Voies doubles - circulation dans les deux sens:

largeur minimum: dix-huit pieds (18');
largeur maximum: vingt pieds (20').

ARTICLE 4-6. - Longueur totale

La longueur totale des "voies d'accès extérieures", suivant l'axe de ces voies, doit être inférieure au demi-périmètre du "terrain" sur lequel se situe le "bâtiment" ou l'établissement en cause.

ARTICLE 4-7. - Rayon de courbure

Le rayon de courbure interne, en projection horizontale, des parties courbes des "voies d'accès extérieures" doit être d'au moins vingt pieds (20') pour les voies simples et d'au moins quinze pieds (15') pour les voies doubles.

ARTICLE 4-8. - Pente et changement de pente

Les stipulations de l'article 4-4 du présent règlement s'appliquent.

Section D

Débouchés des voies d'accès

ARTICLE 4-9. - Exigence générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4-10 qui suit, les "voies d'accès" doivent obligatoirement déboucher sur des "ruelles" ou, s'il n'existe pas de "ruelle", sur des "voies publiques".

ARTICLE 4-10. - Exigences particulières à certaines voies publiques.

Les "voies d'accès" ne doivent pas déboucher sur les "voies publiques", ou parties de "voies publiques", ci-après énumérées, lorsque le "terrain" aboutit également à une autre "voie publique" ou à une "ruelle":

Acadie, boulevard de:	du boulevard Crémazie à la rue de Salaberry;
Allard, rue	: de l'avenue Irwin à la rue Laurendeau;
Amherst, rue	: de la rue Craig à la rue Sherbrooke;
Atwater, avenue	: des limites nord de la Cité de Verdun à l'avenue McGregor;
Baldwin, rue	: de la rue Notre-Dame au boulevard Métropolitain;
Beaubien, rue	: du boulevard Saint-Laurent à la 45ième Avenue;
Bleury, rue de	: de la rue Craig à la rue Sherbrooke;
Beaver Hall, côte du	: de la rue Craig au boulevard Dorchester;
Berri, rue	: du boulevard Crémazie au boulevard Gouin;
Cavendish, boulevard	: du chemin Upper Lachine aux limites sud de la Cité de Côte-Saint-Luc;

Centre, rue	:	de la rue d'Argenson à la rue Wellington;
Cherrier, rue	:	de la rue Saint-Denis à la rue du Parc-LaFontaine;
Christophe-Colomb, avenue:		du boulevard Rosemont au boulevard Henri-Bourassa;
Côte-des-Neiges, chemin de la:		de la rue Sherbrooke à la rue Jean-Talon;
Craig, rue	:	du square Victoria à l'avenue de Lorimier;
Dickson, rue	:	de la rue Notre-Dame à la rue Sherbrooke;
Dorchester, boulevard:		des limites est de la Cité de Westmount à l'avenue de Lorimier;
Eglise, avenue de l':		de la rue Drake à la rue Saint Patrick;
Frontenac, rue	:	de la rue Notre-Dame à l'avenue du Mont-Royal;
Guy, rue	:	de la rue William à la rue Sherbrooke;
Henri-Bourassa, boulevard:		du boulevard de l'Acadie aux limites ouest de la Cité de Montréal-Nord;
Hochelaga, rue	:	de la rue Frontenac aux limites ouest de la Ville de Montréal-Est;
Iberville, rue d'	:	de la rue Sherbrooke au boulevard Crémazie;
Jarry, rue	:	du boulevard de l'Acadie à l'avenue Papineau;
Jeanne-Mance, rue	:	de la rue Craig à l'avenue des Pins;
Jean-Talon, rue	:	du boulevard de l'Acadie aux limites ouest de la Cité de Saint-Michel;
Lajeunesse, rue	:	de la rue Jean-Talon au boulevard Gouin;
Langelier, rue	:	de la rue Hochelaga à la rue Sherbrooke;
Laurendeau, rue	:	de la rue Allard à l'avenue de l'Eglise;
Lorimier, avenue de	:	de la rue Craig au boulevard Rosemont;

Masson, rue	:	de la rue d'Iberville au boulevard Pie IX;
McGill, rue	:	de la rue Wellington à la rue Craig;
McGregor, avenue	:	du chemin de la Côte-des-Neiges à l'avenue des Pins;
Monk, boulevard	:	de la rue Allard à la rue Saint Patrick;
Mont-Royal, avenue du:	:	du boulevard Saint-Laurent à la rue d'Iberville;
Notre-Dame, rue	:	du chemin de la Côte-Saint-Paul aux limites ouest de la Ville de Montréal-Est;
Ontario, rue	:	de la rue Moreau à la rue Viau;
Onzième Avenue	:	du boulevard Saint-Joseph au boulevard Rosemont;
Papineau, avenue	:	de la rue Notre-Dame au boulevard Gouin;
Parc, avenue du	:	de la rue Sherbrooke à la rue Jean-Talon;
Peel, rue	:	du boulevard Dorchester à la rue Sherbrooke;
Pie IX, boulevard	:	de la rue Notre-Dame aux limites sud de la Cité de Saint-Michel;
Pins, avenue des	:	du chemin de la Côte-des-Neiges à la rue Saint-Denis;
Queen Mary, chemin	:	de l'avenue Earnscliffe à l'avenue Decelles;
Rachel, rue	:	du boulevard Saint-Laurent à la rue du Parc-LaFontaine;
Rosemont, boulevard	:	de la rue Saint-Denis à la rue Langelier;
Roy, rue	:	de la rue Saint-Denis à la rue Saint-Hubert;
Saint-Antoine, rue	:	de la rue de Courcelle au square Victoria;
Saint-Denis, rue	:	de la rue Craig au boulevard Crémazie;
Saint-Hubert, rue	:	a) de la rue Craig à la rue Cherrier; b) du boulevard Rosemont à la rue Villeray;

- Saint-Jacques, rue : du chemin Upper Lachine au boulevard Saint-Laurent;
- Saint-Joseph, boulevard: de l'avenue du Parc au boulevard Pie IX;
- Saint-Laurent, boulevard: de la rue Craig au boulevard Henri-Bourassa;
- Saint-Michel, montée de: a) du boulevard Rosemont aux limites sud de la Cité de Saint-Michel; b) des limites nord de la Cité de Saint-Michel aux limites est de la Cité de Montréal-Nord;
- Saint-Rémi, rue : de la rue Saint-Ambroise à la rue Saint-Jacques;
- Saint-Urbain, rue : de la rue Craig à l'avenue Beaumont;
- Saint-Zotique, rue : du boulevard Saint-Laurent aux limites ouest de la Ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice;
- Sainte-Catherine, rue: a) des limites de la Cité de Westmount à la rue du Havre; b) de la rue Préfontaine à la rue Viau;
- Salaberry, rue de : des limites est de la Cité de Saint-Laurent au boulevard Gouin;
- Sauvé, rue : du boulevard de l'Acadie aux limites ouest de la Cité de Montréal-Nord;
- Savane, rue de la : du boulevard Décarie à l'avenue Victoria;
- Sherbrooke, rue : a) des limites est de la Ville de Montréal aux limites est de la Cité de Westmount; b) des limites ouest de la Cité de Westmount aux limites ouest de la Ville de Montréal.
- University, rue : de la rue William à l'avenue des Pins;
- Upper Lachine, chemin: des limites est de la Ville de Montréal-Ouest à la rue Saint-Jacques;
- Van Horne, avenue : des limites est de la Ville de Hampstead aux limites ouest de la Cité d'Outremont
- Viau, rue : de la rue Notre-Dame aux limites sud de la Ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice;
- Victoria, avenue : des limites nord de la Cité de Westmount à la rue de la Savane;
- Windsor, rue : de la rue Wellington au boulevard Dorchester.

ARTICLE 4-11. - Niveau des voies d'accès

A l'endroit où les "voies d'accès" croisent la ligne d'emprise d'une "ruelle" ou d'une "voie publique", le niveau de la "voie d'accès" ne doit pas être plus élevé ni plus bas que le niveau du sol existant, de la "ruelle" ou du trottoir de la "voie publique", selon le cas.

ARTICLE 4-12. - Distance des voies d'accès aux voies publiques transversales.

Les "voies d'accès" ne doivent pas déboucher à moins de quinze pieds (15') des "voies publiques" transversales. Cette distance est mesurée entre la ligne d'emprise la plus rapprochée de la "voie publique" transversale et le côté le plus rapproché de la "voie d'accès".

ARTICLE 4-13. - Voies d'accès débouchant à deux endroits sur une même voie publique.

Les "voies d'accès extérieures" d'un même "bâtiment" ou établissement, débouchant à deux endroits différents sur une même "voie publique", doivent être des voies simples telles que définies à l'article 4-5 du présent règlement.

ARTICLE 4-14. - Largeur des plans inclinés dans les trottoirs.

La largeur d'un plan incliné dans le trottoir, comprise entre les triangles de raccordement, doit être égale à la largeur de la "voie d'accès" correspondante. La largeur maximum est établie à vingt pieds (20'), soit à la largeur maximum permise pour les voies doubles telles que définies à l'article 4-5 du présent règlement.

ARTICLE 4-15. - Distance entre plans inclinés.

Sur un même côté d'une "voie publique", la distance entre deux plans inclinés dans le trottoir doit être d'au moins dix pieds (10'). Cette distance est mesurée entre les points les plus rapprochés des triangles de raccordement.

Section E

Aménagement

ARTICLE 4-16. - Ventilation des garages

Les espaces utilisés pour le stationnement de véhicules automobiles et qui sont situés à l'intérieur des "bâtiments" doivent, lorsqu'ils sont dépourvus de fenêtres, être munis d'un système de ventilation mécanique assurant au moins dix (10) changements d'air à l'heure.

ARTICLE 4-17. - Revêtement des surfaces

Le revêtement des "voies d'accès", "unités de stationnement", "espaces de chargement et déchargement", situés à l'extérieur des "bâtiments", et celui des "terrains de stationnement" doit être de consistance propre à assurer, sans affaissement, la circulation des véhicules automobiles.

Le revêtement doit présenter une surface unie et être traité de manière à ce que la matière dont il est constitué ne soit pas soulevée ou transportée par les éléments ou par les roues des véhicules automobiles.

ARTICLE 4-18. - Evacuation des eaux.

Les pentes des "voies d'accès", "unités de stationnement", "espaces de chargement et déchargement", situés à l'extérieur des "bâtiments", et celles des "terrains de stationnement", doivent être établies et agencées de manière à permettre l'évacuation rapide des eaux de ruissellement et les empêcher de séjourner.

Toute surface, utilisée pour l'une, ou plusieurs à la fois, des fins mentionnées au paragraphe qui précède, dont la superficie excède dix mille (10,000) pieds carrés doit être pourvue d'un drain relié à l'égout public.

ARTICLE 4-19. - Butoirs

Les "terrains de stationnement" doivent être délimités, du côté de toute "ruelle", "voie publique", parc ou autre espace public, sauf aux endroits où débouchent les "voies d'accès", par des butoirs fixes d'au moins huit pouces (8") de hauteur.

Les butoirs doivent être placés de telle manière qu'aucune partie des véhicules automobiles ne soit en saillie sur une "ruelle" ou le domaine public.

ARTICLE 4-20. - Clôtures et haies.

La "Ville" est en droit d'exiger, en tout temps, que les "terrains de stationnement" et les "espaces de chargement et déchargement" soient entourés de haies ou de clôtures décoratives. La hauteur des haies ou des clôtures ne doit pas être inférieure à quatre pieds (4') ni supérieure à six pieds (6').

ARTICLE 4-21. - Eclairage des terrains de stationnement

Les sources lumineuses éclairant tout "terrain de stationnement" doivent être munies d'abat-jour dirigeant la lumière vers le sol, empêchant la réverbération aux alentours et l'éblouissement des conducteurs des véhicules circulant sur la "voie publique".

ARTICLE 4-22. - Dénéigement

La neige enlevée des "unités de stationnement", des "espaces de chargement et déchargement", des "voies d'accès" et des "terrains de stationnement", ne doit pas être déposée sur les "voies publiques" ou "ruelles". Elle doit être transportée par véhicule, aux frais des propriétaires, locataires ou exploitants, aux endroits désignés par le directeur du service de la Voie Publique.

ARTICLE 4-23. - Abris temporaires.

La seule construction autorisée sur tout "terrain de stationnement" est un abri temporaire, servant de poste de contrôle, aux conditions du règlement no 1922.

L'abri temporaire, dans tous les cas, doit respecter les alignements de construction et les exigences de recul sur limites séparatives des "terrains", imposés par règlements.

CHAPITRE 5

Normes quantitatives

ARTICLE 5-1. - Exigences générales

Le nombre requis d' "unités de stationnement" et d' "espaces de chargement et déchargement", suivant les genres d'occupations des "bâtiments" et des activités qui y sont exercées, est déterminé au présent chapitre.

ARTICLE 5-2. - Résultats fractionnaires

A- "Bâtiment" occupé en entier par un seul établissement:

Lorsque dans le calcul des "unités de stationnement" et des "espaces de chargement et déchargement" requis on obtient un nombre fractionnaire, on arrondit à l'unité inférieure si la fraction est moindre que cinq dixièmes (0.5) et à l'unité supérieure lorsque la fraction est égale ou supérieure à cinq dixièmes (0.5).

B- "Bâtiment" occupé par plusieurs établissements distincts:

Aux fins de déterminer le nombre total d' "unités de stationnement" et d' "espaces de chargement et déchargement" requis et utilisés en commun, on fait le calcul séparément pour chaque établissement sans arrondir les nombres. On fait ensuite la somme des nombres obtenus et, si le total est un nombre fractionnaire, on applique la règle établie au paragraphe A du présent article.

ARTICLE 5-3. - Bâtiment dont l'occupation est indéterminée.

Dans le cas d'un "bâtiment" dont l'occupation, en tout ou en partie, est indéterminée au moment de la demande de permis, on doit obligatoirement prévoir le nombre d' "unités de stationnement" et d' "espaces de chargement et déchargement" correspondant aux genres d'occupations les plus exigeantes autorisées suivant les dispositions des règlements de zonage en vigueur et le type de construction du "bâtiment".

ARTICLE 5-4. - Occupations non désignées

Les occupations non spécifiquement désignées dans le présent règlement seront assimilées à celles dont elles se rapprochent le plus sur le plan des activités.

ARTICLE 5-5. - Agrandissements en hauteur ou en superficie.

Tout "bâtiment", ou partie de "bâtiment", existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui est agrandi en hauteur, par l'addition d'un ou de plusieurs étages, ou en superficie, doit satisfaire aux exigences du présent article.

A- Agrandissement en hauteur

Tout "bâtiment", ou partie de "bâtiment", agrandi en hauteur dans une proportion moindre que vingt-cinq pour cent (25%) de la "superficie de plancher" du "bâtiment", telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'est tenu de satisfaire aux exigences du présent règlement que pour la nouvelle partie. Toutefois, s'il existe déjà sur le "terrain" sur lequel le "bâtiment" se situe, l'espace nécessaire pour satisfaire, en tout ou en partie, aux exigences du présent règlement, tant pour le "bâtiment" existant que pour la nouvelle partie, cet espace doit être utilisé à cette fin.

Lorsque l'agrandissement en hauteur représente plus de vingt-cinq pour cent (25%) de la "superficie de plancher" du "bâtiment", telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les exigences du présent règlement s'appliquent à la fois au "bâtiment" existant et à la nouvelle partie.

B- Agrandissement en superficie

Tout "bâtiment", ou partie de "bâtiment", agrandi en superficie, doit satisfaire aux exigences du présent règlement à la fois pour le "bâtiment" existant et la nouvelle partie.

ARTICLE 5-6. - Bâtiments détruits ou démolis

Lorsqu'un "bâtiment" existant est entièrement détruit par le feu ou quelque autre cause, ou démolé, le nouveau "bâtiment" construit sur le même "terrain" doit satisfaire aux exigences du présent règlement.

Aux fins de l'interprétation et de l'application du présent article, un "bâtiment" doit être considéré comme ayant été entièrement détruit ou démolé lorsque la valeur de ce qui en reste, au début des travaux de reconstruction, n'excède pas cinquante pour cent (50%) du montant inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour ce même "bâtiment".

Si le "directeur" et la personne qui désire reconstruire un "bâtiment" ainsi détruit ou démolé ne sont pas d'accord sur la valeur de ce qui en reste, il incombe au propriétaire du "bâtiment" d'en faire établir la valeur conformément aux dispositions de l'article 825 de la Charte de la "Ville".

ARTICLE 5-7. - Changements d'occupation

A- "unités de stationnement"

Lorsque, à la suite d'un changement d'occupation, le nombre d' "unités de stationnement" existantes doit, suivant les exigences du présent règlement, être accru dans une proportion de plus de vingt-cinq pour cent (25%), le "bâtiment", ou le nouvel établissement, doit satisfaire aux exigences du présent règlement.

B- "espaces de chargement et déchargement"

Lorsque, à la suite d'un changement d'occupation, le nombre ou les dimensions des "espaces de chargement et déchargement" existants doivent, suivant les exigences du présent règlement, être accrus, respectivement, dans une proportion de plus de vingt-cinq pour cent (25%), le "bâtiment", ou le nouvel établissement, doit satisfaire aux exigences du présent règlement.

Dans le cas d'un "bâtiment" existant non pourvu d' "unités de stationnement" ou d' "espaces de chargement et déchargement", on doit obligatoirement fournir, à l'occasion d'un changement d'occupation, les "unités de stationnement" et les "espaces de chargement et déchargement" requis suivant la nouvelle occupation jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) des exigences du présent règlement. A l'occasion de changements d'occupation ultérieurs, les stipulations des paragraphes A et B du présent article s'appliquent.

ARTICLE 5-8. - Exigences spécifiques suivant les genres d'occupations des bâtiments et les activités qui y sont exercées.

A- Exigence générale

Au moins une "unité de stationnement" pour "automobile" doit être prévue pour chaque "bâtiment" ou, selon le cas, pour chaque activité distincte d'un même "bâtiment".

B- Exigences spécifiques

1- Maisons d'un (1) seul logement:

Une "unité" et une "voie d'accès" de dimensions suffisantes pour servir d' "espace" de catégorie 1.

2- Maisons de deux (2) ou trois (3) logements:

Une "unité" par "logement" et, pour toute la maison, une "voie d'accès" de dimensions suffisantes pour servir d' "espace" de catégorie 1.

3- Maisons de quatre (4) à dix (10) logements:

Une "unité" par "logement", y compris celui du concierge et, pour toute la maison, au moins une "voie d'accès" de dimensions suffisantes pour servir d' "espace" de catégorie 2.

4- Maisons de plus de dix (10) logements:

a) "unités de stationnement"

Une "unité" et quart ($1\frac{1}{4}$) par "logement", y compris les "logements" occupés par le concierge et le personnel d'administration.

b) "espaces de chargement et déchargement"

Un "espace" de catégorie 1 pour chaque groupe de trente (30) "logements" et, pour toute la maison, un "espace" de catégorie 3.

Les "espaces" exigés ci-dessus peuvent être fournis à même les "unités de stationnement" extérieures, s'il en existe, ou à même les "voies d'accès extérieures".

5- "Maisons garnies", "maisons de pension"

Une "unité" par deux (2) chambres, y compris celles du personnel résidant et une "voie d'accès" de dimensions suffisantes pour servir d' "espace" de catégorie 1.

6- Maisons de touristes, "motels"

Une "unité" par chambre, y compris celles du personnel résidant.

Dans le cas d'un "motel", toutes les "unités" doivent être situées sur le "terrain" même de l'établissement.

7- Maisons d'étudiants

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par groupe de quatre (4) chambres, y compris celles du personnel résidant.

b) "espaces de chargement et déchargement"

Maisons de moins de trente (30) chambres: un "espace" de catégorie 2.

Maisons de plus de trente (30) chambres: un "espace" de catégorie 2 pour le premier groupe de trente (30) chambres et un "espace" de catégorie 1 pour chaque groupe additionnel de trente (30) chambres.

8- "Hôtels"

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par deux (2) chambres, y compris celles du personnel résidant.

b) "espaces de chargement et déchargement"

"Hôtels" de moins de trente (30) chambres: un "espace" de catégorie 3.

"Hôtels" de plus de trente (30) chambres: un "espace" de catégorie 3 pour le premier groupe de trente (30) chambres et un "espace" de catégorie 1 pour chaque groupe additionnel de trente (30) chambres.

Dans les cas où d'autres activités sont exercées dans un "hôtel", on doit obligatoirement fournir en plus les "unités" et les "espaces" requis pour ces activités.

- 9- Clubs sans but lucratif
- a) "unités de stationnement"
Une "unité" par cinq cents (500) pieds carrés de "superficie de plancher".
- b) "espaces de chargement et déchargement"
"Superficie de plancher" de moins de vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 2.
"Superficie de plancher" de plus de vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 2 pour les premiers vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés et un "espace" de catégorie 1 pour chaque vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés additionnels.
- 10- Hôpitaux, maisons de convalescence, sanatorium
- a) "unités de stationnement"
Une "unité" par deux (2) lits de patients.
- b) "espaces de chargement et déchargement"
Etablissements de moins de cinquante (50) lits : un "espace" de catégorie 1 + un "espace" de catégorie 3.
Etablissements de plus de cinquante (50) lits : un "espace" de catégorie 1 + un "espace" de catégorie 3 pour le premier groupe de cinquante (50) lits + un "espace" de catégorie 2 pour chaque groupe additionnel de cinquante (50) lits.
- 11- Etablissements d'enseignement primaire
Une "unité" par salle de classe.
- 12- Etablissements d'enseignement secondaire, universitaire; écoles d'arts et métiers
- a) "unités de stationnement"
Trois (3) "unités" par salle de cours + une "unité" par mille (1,000) pieds carrés de "superficie de plancher" affectée aux bureaux d'administration + une "unité" par dix (10) sièges situés dans un auditorium.

b) "espaces de chargement et déchargement"

Etablissements de moins de dix mille (10,000) pieds carrés de "superficie de plancher" : un "espace" de catégorie 1.

Etablissements de plus de dix mille (10,000) pieds carrés et de moins de cent mille (100,000) pieds carrés de "superficie de plancher" : un "espace" de catégorie 1 pour les premiers dix mille (10,000) pieds carrés + un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2 pour chaque vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés additionnels.

Etablissements de plus de cent mille (100,000) pieds carrés de "superficie de plancher" : un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2 pour chaque vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés + un "espace" de catégorie 3 pour cent mille (100,000) pieds carrés.

Dans le cas d'établissements à caractère régional accueillant des élèves transportés par autobus scolaires, on doit prévoir, en plus des "espaces" exigés ci-dessus, au moins un "espace" additionnel de catégorie 2.

Les "espaces" exigés ci-dessus, à l'exception d'un "espace" de catégorie 1 et d'un "espace" de catégorie 2, lorsque plus de deux (2) "espaces" sont requis, peuvent être fournis à même les "unités de stationnement".

13- Eglises

Une "unité" par douze (12) places assises à l'exclusion des places en église basse ou en chapelle annexée.

14- Bibliothèques publiques, musées

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par cinq cents (500) pieds carrés de "superficie de plancher".

b) "espaces de chargement et déchargement"

Bibliothèques et musées de moins de cinq mille (5,000) pieds carrés de "superficie de plancher" : un "espace" de catégorie 1.

Bibliothèques et musées de plus de cinq mille (5,000) pieds carrés de "superficie de plancher" : un "espace" de catégorie 1 par cinq mille (5,000) pieds carrés.

Dans le calcul des "unités" et des "espaces" exigés ci-dessus, on ne doit pas tenir compte de la superficie des planchers servant de réserve aux livres ou de dépôts pour les collections.

15- Bureaux, édifices à bureaux, banques, caisses d'épargne.

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par sept cent cinquante (750) pieds carrés de "superficie de plancher".

b) "espaces de chargement et déchargement"

"Superficie de plancher" de moins de dix mille (10,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1.

"Superficie de plancher" de plus de dix mille (10,000) pieds carrés et de moins de cent mille (100,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1 pour les premiers dix mille (10,000) pieds carrés + un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2 pour chaque vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés additionnels.

"Superficie de plancher" de plus de cent mille (100,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2 pour chaque vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés + un "espace" de catégorie 3 par cent mille (100,000) pieds carrés.

Les "espaces" de catégorie 1 en plus de deux (2) peuvent être fournis à même les "unités de stationnement".

Les "espaces" de catégorie 2 en plus de deux (2) peuvent être fournis à même les "espaces" de catégorie 3, s'il en est d'exigés.

16- Lieux de réunion

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par quatre (4) personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Aux fins de l'application de cette disposition, on doit utiliser les nombres qui apparaissent au tableau 1 du chapitre 5 du règlement no 1900, ou sur les affiches placées dans les établissements en cause suivant les dispositions de l'article 5-5 du règlement no 2572. La moindre des deux exigences peut être utilisée dans le calcul des "unités".

b) "espaces de chargement et déchargement"

"Superficie de plancher" de moins de cinq mille (5,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1.

"Superficie de plancher" de plus de cinq mille (5,000) pieds carrés et de moins de quinze mille (15,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2.

"Superficie de plancher" de plus de quinze mille (15,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2 pour chaque quinze mille (15,000) pieds carrés + un "espace" de catégorie 3 par cent mille (100,000) pieds carrés.

Les "espaces" de catégorie 1 en plus de deux (2) peuvent être fournis à même les "unités de stationnement".

Les "espaces" de catégorie 2 en plus de deux (2) peuvent être fournis à même les "espaces" de catégorie 3, s'il en est d'exigés.

17- Commerce de détail en général.

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par quatre cents (400) pieds carrés de "superficie de plancher".

b) "espaces de chargement et déchargement"

"Superficie de plancher" de moins de deux mille (2,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1.

"Superficie de plancher" de plus de deux mille (2,000) pieds carrés et de moins de cinq mille (5,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2.

"Superficie de plancher" de plus de cinq mille (5,000) pieds carrés : un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2 pour les premiers cinq mille (5,000) pieds carrés + un "espace" de catégorie 1 et un "espace" de catégorie 2 pour chaque quinze mille (15,000) pieds carrés additionnels + un "espace" de catégorie 3 par vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés.

Les "espaces" de catégorie 1 en plus de deux (2) peuvent être fournis à même les "unités de stationnement".

Les "espaces" de catégorie 2 en plus de deux (2) peuvent être fournis à même les "espaces" de catégorie 3.

18- Etablissements où l'on sert des repas ou boissons pour consommation sur place.

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par trois cents (300) pieds carrés de "superficie de plancher".

b) "espaces de chargement et déchargement"

Mêmes exigences que pour les "lieux de réunion".

19- Salons mortuaires

Cinq (5) "unités" par salon et, pour tout l'établissement, un "espace" de catégorie 1.

20- Salles de quilles

Trois (3) "unités" par allée de quilles + un "espace" de catégorie 1 par dix (10) allées.

21- Entrepôts, commerces de gros

La superficie totale des "unités" et des "espaces" doit être au moins égale à la "superficie de plancher" de l'établissement en cause.

Les dimensions, la hauteur libre et la disposition des "unités", "espaces" et "voies d'accès", suivant les genres de véhicules au service de l'établissement, doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

22- Industrie

a) "unités de stationnement"

Une "unité" par cinq cents (500) pieds carrés de "superficie de plancher".

b) "espaces de chargement et déchargement"

"Superficie de plancher" de moins de vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés: un "espace" de catégorie 3.

"Superficie de plancher" de plus de vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés: un "espace" de catégorie 3, par vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés.

ARTICLE 5-9. - Réduction des exigences en unités de stationnement.

Sans préjudice des dispositions du règlement 2904 relatif aux emplacements touchés par les installations du métro, les normes de l'article 5-8 qui précède, relatives aux nombres d' "unités de stationnement" requises pour les établissements et activités énumérés ci-dessous, peuvent être remplacées par les normes en regard de ces derniers, à condition que la distance entre l'entrée principale de l'établissement ou du "bâtiment" dans lequel s'exercent ces activités, et une bouche d'accès et d'issue du métro n'excède pas les valeurs données ci-après. Cette disposition n'a d'effet que si la bouche d'accès et d'issue est reliée à une station de métro en service.

a) Bureau, édifices à bureaux, banques, caisses d'épargnes

Une "unité" par mille (1,000) pieds carrés de "superficie de plancher" si la distance est inférieure à mille pieds (1,000').

b) Lieux de réunion

Une "unité" par trente (30) personnes pouvant être admises dans l'établissement, tel que déterminé au paragraphe 16 de l'article 5-8 du présent règlement, si la distance est inférieure à cinq cents pieds (500').

c) Commerce de détail en général

Une "unité" par cinq cents (500) pieds carrés de "superficie de plancher" si la distance est inférieure à mille pieds (1,000').

d) Industrie

Une "unité" par mille (1,000) pieds carrés de "superficie de plancher" si la distance est inférieure à cinq cents pieds (500').

CHAPITRE 6

Dispositions particulières

ARTICLE 6-1. - Unités de stationnement et espaces de chargement et déchargement à l'extérieur des bâtiments.

Dans tous les territoires de la "Ville" affectés à l'habitation par règlements de zonage, les "unités de stationnement" requises suivant les exigences du présent règlement ne peuvent être aménagées à l'extérieur d'un "bâtiment", sur le "terrain" où se situe le "bâtiment" en cause, que dans la proportion d'une superficie ne dépassant pas huit pour cent (8%) de la superficie du "terrain", à la date de l'émission du permis de construction, d'agrandissement, de modification ou de changement d'occupation du "bâtiment".

En outre, les "espaces de chargement et déchargement", s'il en est d'exigés, ajoutés aux "unités de stationnement", ne peuvent être aménagés à l'extérieur d'un "bâtiment", sur le "terrain" où se situe le "bâtiment" en cause, que dans la proportion d'une superficie globale ne dépassant pas quinze pour cent (15%) de la superficie du "terrain", telle que déterminée ci-avant.

Les exigences des deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux "bâtiments" existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sont sans préjudice des dispositions du sous-paragraph A de l'article 5-5 et de celles des articles 6-2 et 6-3 du présent règlement.

ARTICLE 6-2. - Hôpitaux, maisons de convalescence, etc.

Dans le cas des hôpitaux, maisons de convalescence, sanatorium, établissements d'enseignement primaire et secondaire, musées, églises et bibliothèques publiques, les "unités de stationnement" peuvent être aménagées à l'extérieur des "bâtiments", en quelque endroit que ce soit du territoire de la "Ville" où se situent ces "bâtiments" ou établissements.

ARTICLE 6-3. - Marges d'isolement

Les marges d'isolement constituées des marges latérales exigées par règlements et de l'espace compris entre la ligne de la "voie publique" et tout alignement de construction réglementaire, ne doivent pas être utilisées pour les "unités de stationnement" et les "espaces de chargement et déchargement".

Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas aux marges latérales d'isolement exigées par règlements dans les zones de commerce et d'industrie. Ces dernières ne peuvent être utilisées, toutefois, que pour les "espaces de chargement et déchargement".

ARTICLE 6-4. - Unités de stationnement aménagées ailleurs que sur le terrain où se situe un bâtiment ou un établissement.

A moins d'indication contraire dans le présent règlement, les "unités de stationnement" requises peuvent être aménagées ailleurs que sur le "terrain" où se situe le "bâtiment" ou l'établissement en cause, à condition que la distance entre les points les plus rapprochés du "terrain" et de l'espace utilisé pour les "unités de stationnement", n'excède pas cinq cents pieds (500') suivant le parcours le plus direct en empruntant la "voie publique".

ARTICLE 6-5. - Unités de stationnement utilisées en commun.

Des établissements distincts peuvent utiliser en commun un même espace pour des "unités de stationnement" à condition que le nombre total d' "unités" soit au moins égal à la somme des "unités" exigées pour chacun des établissements et que les distances à parcourir soient conformes aux stipulations de l'article 6-4 qui précède.

ARTICLE 6-6. - Espaces de chargement et déchargement
utilisés en commun.

Des établissements distincts situés, soit dans un même "bâtiment", soit dans des "bâtiments" distincts, peuvent utiliser en commun un même espace pour des "espaces de chargement et déchargement" à condition que cet espace soit contigu aux "bâtiments" en cause et que le nombre total d' "espaces de chargement et déchargement" ainsi que leurs dimensions soient conformes aux exigences du présent règlement pour chacun des établissements.

ARTICLE 6-7. - Unités de stationnement fournies à même un
stationnement exploité par la Ville ou
l'entreprise privée.

Sous réserve de l'approbation du "directeur", les "unités de stationnement" exigées par le présent règlement peuvent être fournies à même un stationnement exploité par la "Ville" ou l'entreprise privée à condition que le requérant soit lié par un contrat de location pour une durée d'au moins trois (3) ans et que la distance, entre le stationnement et le "bâtiment" ou l'établissement en cause, soit conforme aux stipulations de l'article 6-4 du présent chapitre.

Le requérant, ou le nouveau propriétaire, selon le cas, n'est pas déchargé de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement à l'expiration du contrat de location ou à l'occasion d'un bris de contrat, pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives à l'exploitation

ARTICLE 7-1. - Disposition générale

Les "unités de stationnement", les "espaces de chargement et déchargement" et les "voies d'accès" exigés dans le présent règlement ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale de quelque nature que ce soit.

Toutefois, on ne considère pas comme exploitation commerciale le fait de concéder l'entretien, l'organisation et la perception des revenus de ces "unités", "espaces" et "voies d'accès", si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les "unités", les "espaces" et les "voies d'accès" sont conformes, en tous points, aux dispositions du présent règlement ou à celles des règlements abrogés par l'article 1-2 du présent règlement;
- b) les "unités", les "espaces" et les "voies d'accès" sont situés à l'intérieur ou sur le "terrain" même des "bâtiments" ou des établissements en cause;
- c) les "unités", les "espaces" et les "voies d'accès" existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou aménagés subséquentement, sont inférieurs en nombre à une fois et demie (1½) le nombre exigé par le présent règlement ou les règlements abrogés par l'article 1-2 du présent règlement;
- d) la concession doit prévoir que les "unités", les "espaces" et les "voies d'accès" servent, en priorité, au "bâtiment" ou à l'établissement en cause.

L'acte légal entre le propriétaire et le concessionnaire doit contenir une clause à l'effet que si une plainte justifiée démontre qu'il y a insuffisance d' "unités", d' "espaces" et de "voies d'accès", pour répondre aux besoins du "bâtiment" ou de l'établissement en cause, la concession est automatiquement résiliée et ne peut être redonnée qu'avec l'autorisation du "directeur".

ARTICLE 7-2. - Interdiction d'utilisation à certaines fins.

Les "unités", les "espaces" et les "voies d'accès" exigés par le présent règlement ne doivent pas être utilisés pour la réparation, le montage, le démontage ou le lavage de véhicules.

Toutefois, dans les secteurs d'habitation où sont autorisées les maisons renfermant au plus trois (3) logements, le lavage des "automobiles" particulières n'est pas interdit dans les "unités de stationnement" non plus que sur les parties des "voies d'accès" situées en dehors de la "voie publique" ou d'une "ruelle".

ARTICLE 7-3. - Interdiction de commerce sur les terrains de stationnement.

Toute activité commerciale, réparation et lavage de véhicules sont interdits sur les "terrains de stationnement" autorisés en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7-4. - Personnel suffisant.

Les "terrains de stationnement" et les garages où l'accès aux "unités" nécessite le déplacement de véhicules, les garages où les véhicules sont placés dans ces "unités" par des mécanismes ainsi que les "terrains de stationnement" et les garages où les véhicules sont conduits aux "unités" par des préposés, doivent disposer du personnel suffisant pour empêcher le refoulement de véhicules sur la "voie publique" ou dans une "ruelle" durant l'attente pour admission.

ARTICLE 7-5. - Affichage

Sur les "terrains de stationnement" ne sont autorisées que les enseignes suivantes:

- a) les enseignes mesurant au plus deux (2) pieds carrés de superficie indiquant la route à suivre par les véhicules;

- b) les enseignes mesurant au plus douze (12) pieds carrés à raison d'une pour chacune des "voies publiques" auxquelles aboutit le "terrain de stationnement". Ces enseignes doivent être posées aux entrées du "terrain de stationnement" et il est défendu d'y inscrire autre chose que le nom de l'établissement, le nom de son propriétaire, les heures d'ouverture et le tarif.

Les enseignes visées aux deux alinéas qui précèdent doivent être situées sur propriété privée, en dehors de l'espace compris entre l'alignement de la "voie publique" et l'alignement de construction, et aucune de leurs parties ne doit s'élever à plus de dix pieds (10') au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 7-6. - Affichage du tarif.

Le tarif d'un "terrain de stationnement" doit être obligatoirement affiché sur les enseignes autorisées à l'alinéa b) de l'article 7-5 qui précède.

Seront indiqués le tarif à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois.

ARTICLE 7-7. - Bulletin de stationnement.

Au moment où un véhicule est admis sur un "terrain de stationnement", on doit remettre à son conducteur un bulletin qui doit porter le nom de l'établissement, du propriétaire ou du concessionnaire, selon le cas, le numéro du permis du terrain et un numéro de série. Sur ce bulletin doivent être inscrites à l'horodateur l'heure de l'admission et la date.

Le bulletin doit comporter un talon portant les mêmes inscriptions que le bulletin et ce talon doit être placé sur le véhicule stationné.

Il n'est pas exigé de remettre de bulletin à ceux qui utilisent le "terrain de stationnement" au tarif de la semaine ou du mois.

ARTICLE 7-8. - Révocation de permis.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1-7 du présent règlement, le Comité exécutif peut, sur recommandation du "directeur", révoquer le permis d'un "terrain de stationnement" pour les motifs suivants:

- a) défaut de se conformer aux exigences du présent règlement;
- b) exiger un prix plus élevé que celui inscrit au tableau du tarif posé sur le "terrain de stationnement".

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à l'établissement
temporaire de terrains de stationnement

ARTICLE 8-1. - Disposition générale

Nonobstant toute disposition contraire des règlements municipaux, le Comité exécutif peut, sur avis favorable des directeurs des services de la Circulation et d'Urbanisme, accorder des permis pour l'établissement temporaire de "terrains de stationnement" pour "automobiles" dans toutes les parties du territoire de la "Ville".

ARTICLE 8-2. - Durée des permis; révocation

Les permis visés à l'article 8-1 qui précède ne peuvent être accordés que pour une période n'excédant pas douze (12) mois mais, cette période écoulée, ils pourront être renouvelés.

D'autre part, le Comité exécutif peut, par résolution, les révoquer en tout temps, après avis préalable de trente (30) jours.

ARTICLE 8-3. - Demandes de permis

Toute demande de permis doit être faite conformément aux stipulations du troisième paragraphe de l'article 3-2 du présent règlement.

ARTICLE 8-4. - Aménagement des terrains

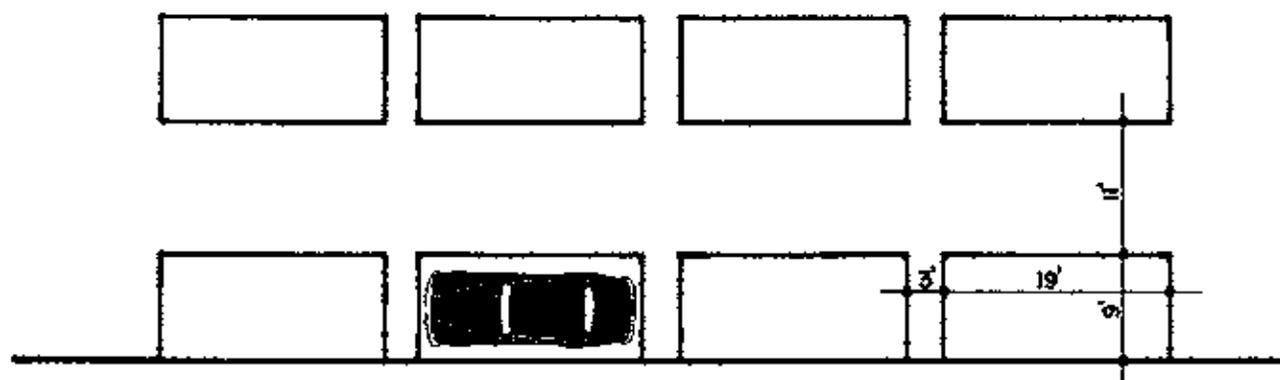
Les "terrains de stationnement" doivent être aménagés conformément aux dispositions, s'appliquant en l'espèce, du chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 8-5. - Exploitation

L'exploitation des "terrains de stationnement" doit être faite conformément aux dispositions, s'appliquant en l'espèce, du chapitre 7 du présent règlement.

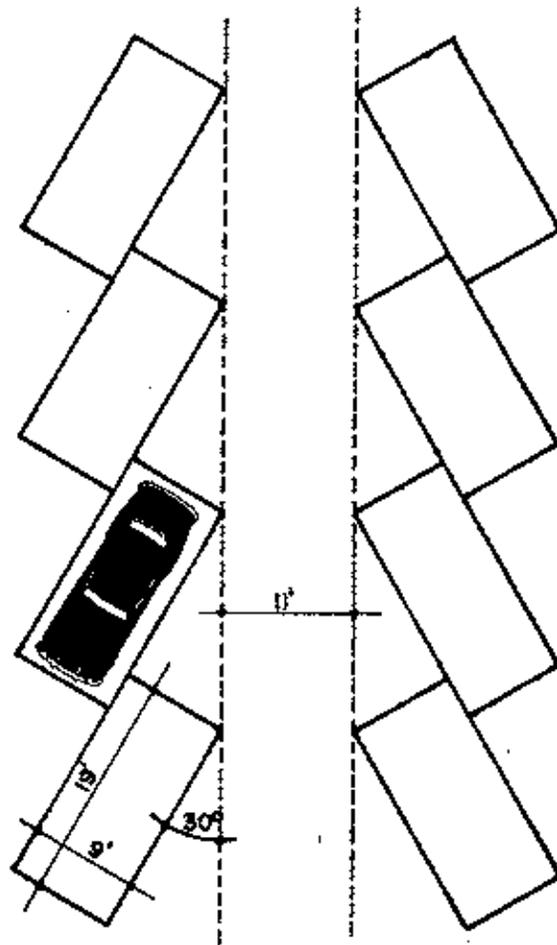
VOIE D'ACCÈS INTÉRIEURE

Rangement longitudinal



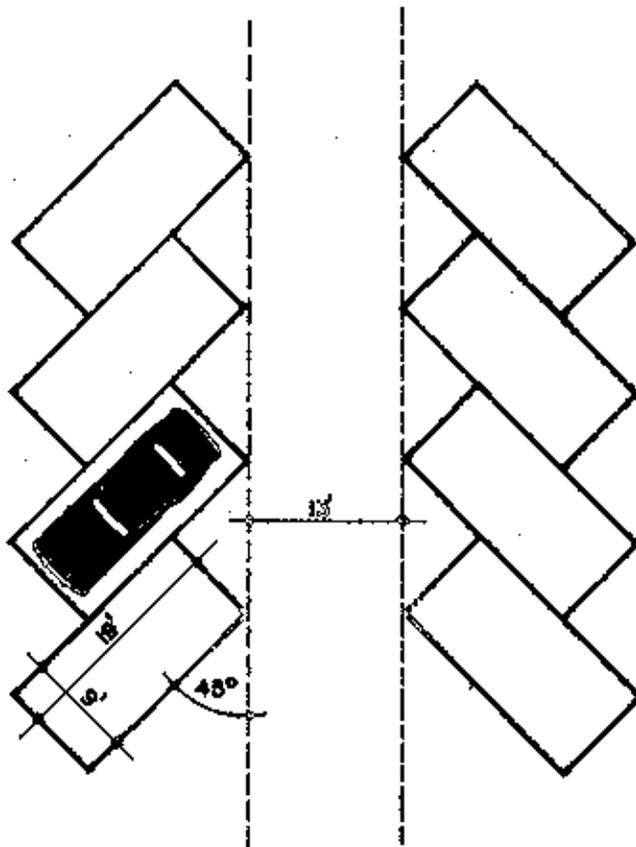
VOIE D'ACCÈS INTÉRIEURE

Rangement à 30 degrés



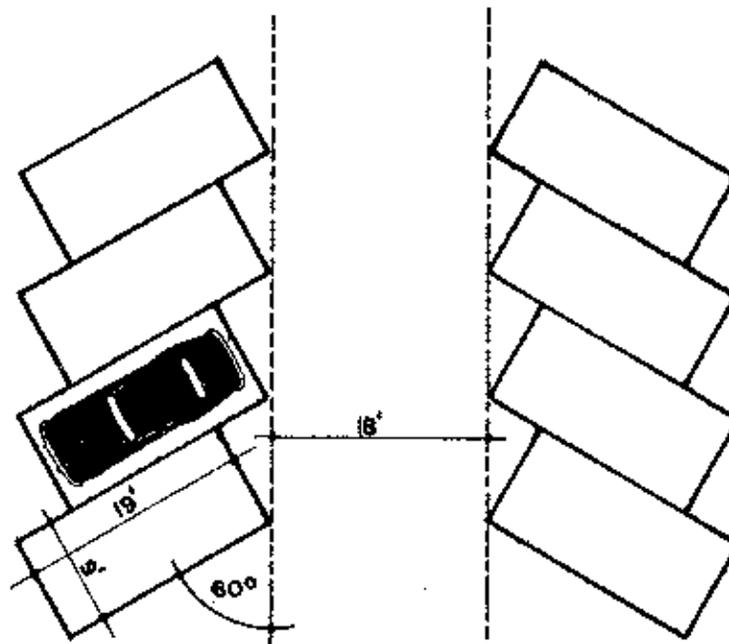
VOIE D'ACCÈS INTÉRIEURE

Rangement à 45 degrés



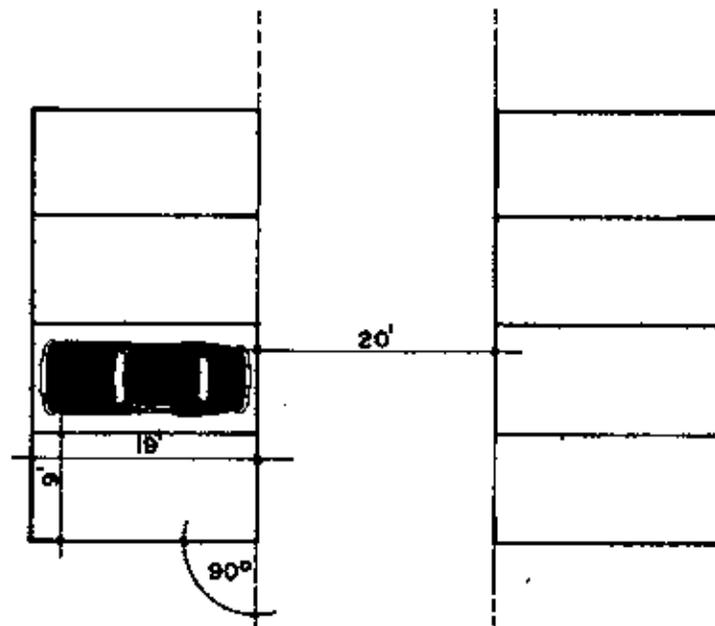
VOIE D'ACCÈS INTÉRIEURE

Rangement à 60 degrés



VOIE D'ACCÈS INTÉRIEURE

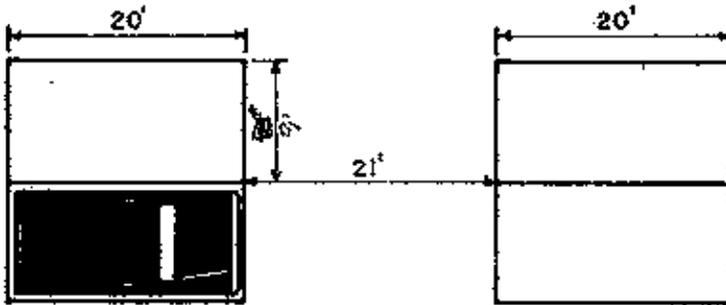
Rangement à 90 degrés



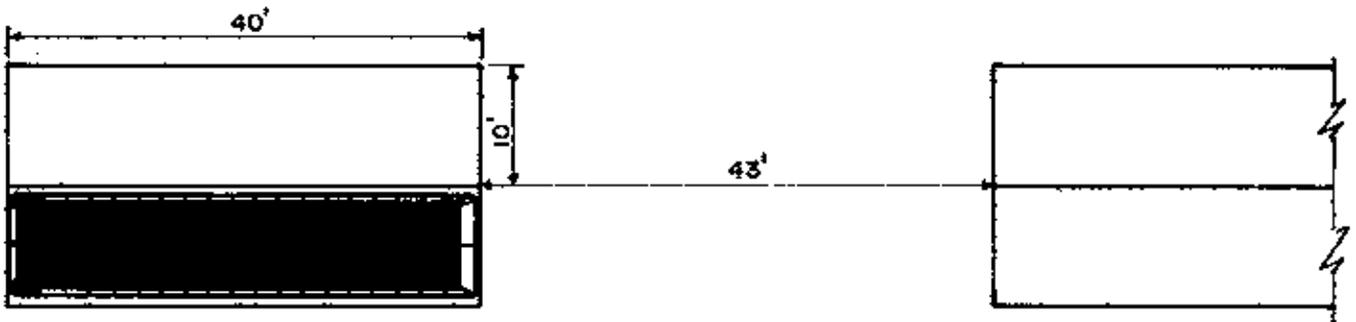
VOIES D'ACCÈS INTÉRIEURES

(espaces de différentes catégories)

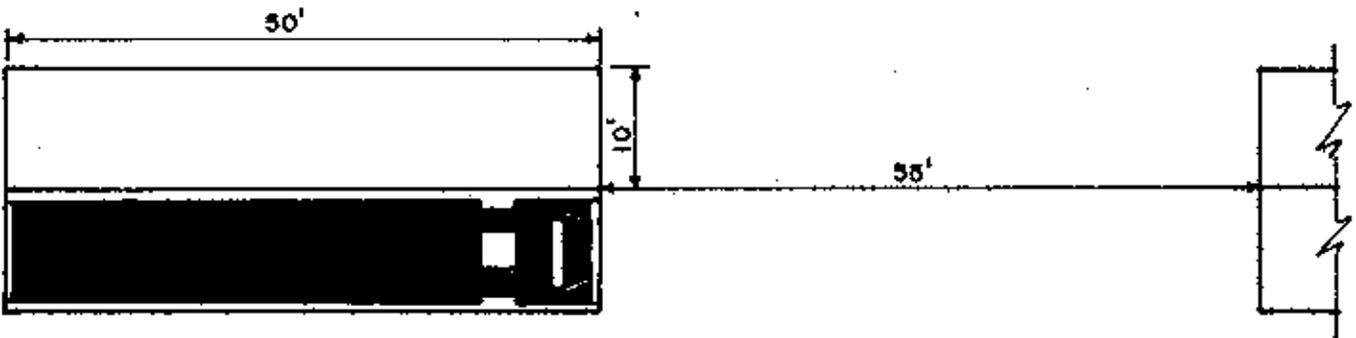
CAMIONNETTES (CATÉGORIE NO.1)



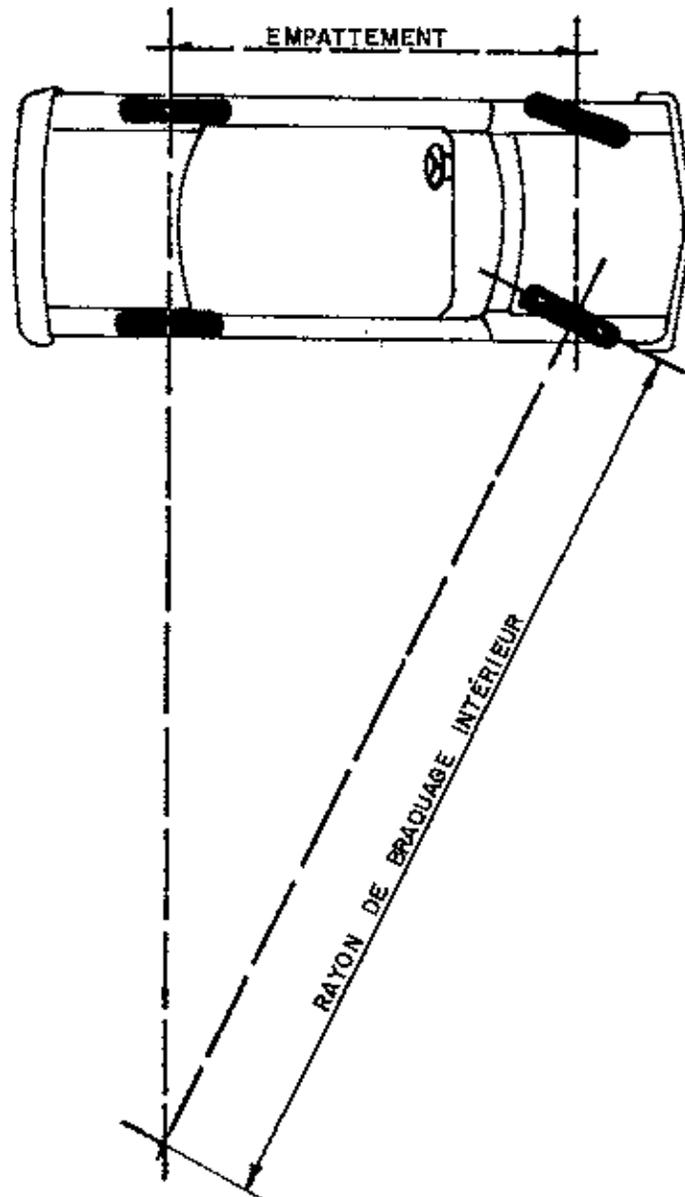
CAMIONS - AUTOBUS (CATÉGORIE NO. 2)



CAMIONS-REMORQUE - CAMIONS SEMI-REMORQUE (CATÉGORIE NO.3)



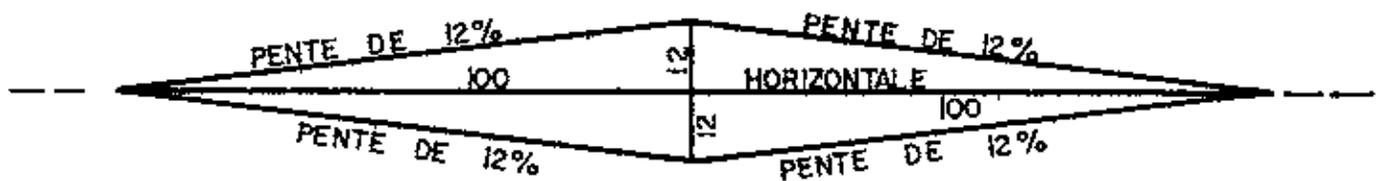
RAYON DE BRAQUAGE INTÉRIEUR



VOIES D'ACCÈS

(intérieures ou extérieures)

DIAGRAMME DE LA PENTE MAXIMUM

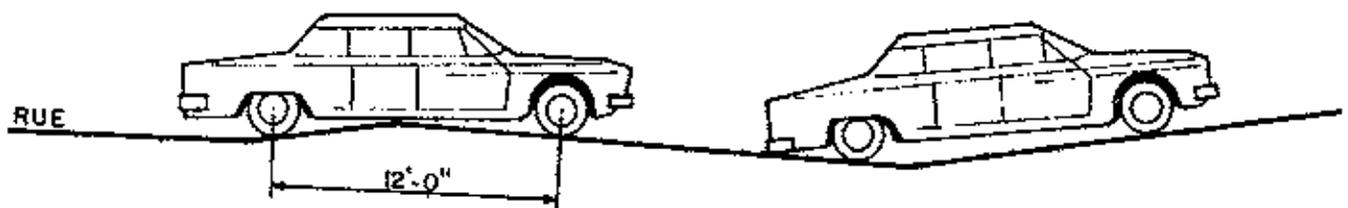


LA PENTE RÉELLE DOIT TOUJOURS ÊTRE À L'INTÉRIEUR DE CETTE FIGURE.
DESSINER UNE FIGURE SEMBLABLE SUR UN PAPIER TRANSPARENT POUR
UTILISATION SUR LES PLANS FOURNIS.

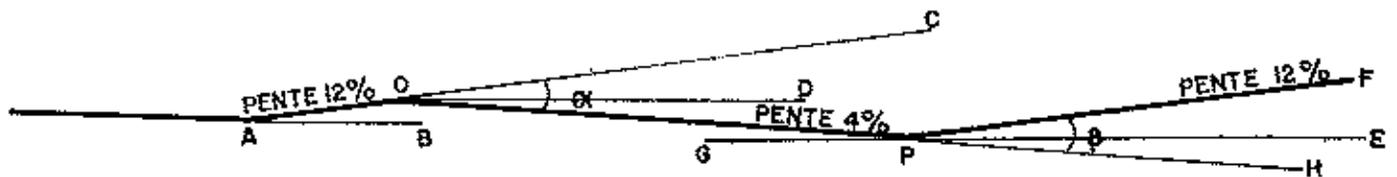
VOIES D'ACCÈS

(intérieures ou extérieures)

CHANGEMENT DE PENTE



a) ILLUSTRATION



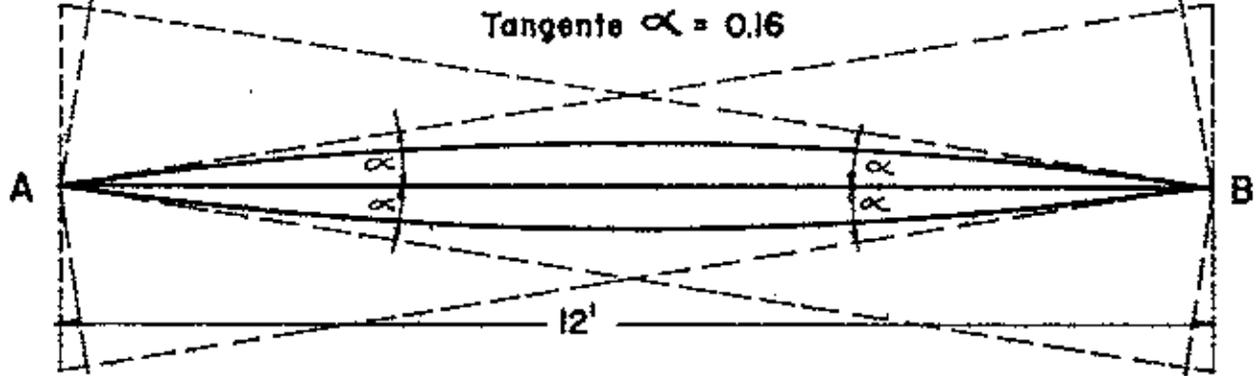
b) GÉOMÉTRIE

TANGENTE ANGLE BAO = 0.12
 TANGENTE ANGLE POD = 0.04
 CHANGEMENT DE PENTE EN O = 0.16
 TANGENTE α = TANGENTE ANGLE POC = 0.16

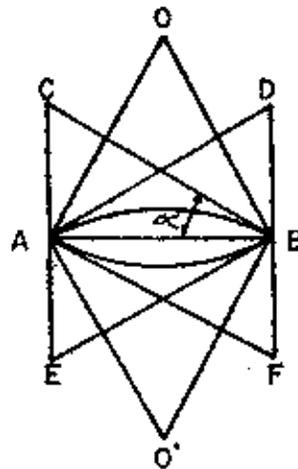
TANGENTE ANGLE OPG = 0.04
 TANGENTE ANGLE EPF = 0.12
 CHANGEMENT DE PENTE EN P = 0.16
 TANGENTE β = TANGENTE ANGLE HPF = 0.16

VOIES D'ACCÈS (intérieures ou extérieures)

DIAGRAMME DE CHANGEMENT DE PENTE



GÉOMÉTRIE DU DIAGRAMME



$$AB = 100$$

$$AC = BD = AE = BF = 16$$

*AD et AF sont tangentes aux cercles en A, BC et BE
sont tangentes aux cercles en B
Les perpendiculaires élevées sur ces tangentes aux points
A et B convergent vers le centre des cercles O et O'*

DESSINER UNE FIGURE SEMBLABLE SUR UN PAPIER TRANSPARENT À L'ÉCHELLE DES PLANS FOURNIS POUR FAIRE LA VÉRIFICATION VISUELLE. TOUT POINT DE LA VOIE D'ACCÈS ENTRE LES POINTS "A" ET "B" DOIT ALORS SE TROUVER À L'INTÉRIEUR DE LA FIGURE FORMÉE PAR LES DEUX ARCS DE CERCLE LORSQUE L'ON PROMÈNE LES POINTS "A" ET "B" SUR LA VUE EN ÉLEVATION DE LA VOIE D'ACCÈS.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION GENERALE	4
CHAPITRE 1 - Dispositions administratives	
Article 1-1. - Domaine d'application	8
Article 1-2. - Abrogations	9
Article 1-3. - Exécution du règlement	9
Article 1-4. - Système de mesure	9
Article 1-5. - Croquis	9
Article 1-6. - Texte français	10
Article 1-7. - Pénalité	10
CHAPITRE 2 - Terminologie	
Article 2-1. - Définitions	11
CHAPITRE 3 - Dispositions générales	
Article 3-1. - Exigences générales	15
Article 3-2. - Demande de permis	15
Article 3-3. - Preuve d'efficacité	16
Article 3-4. - Surface des voies publiques, ruelles, etc.	16
Article 3-5. - Conservation d'intégrité	16

CHAPITRE 4 - Normes qualitatives

Section A - Unités de stationnement, espaces de chargement et déchargement	
Art. 4-1. - Dimensions des unités de stationnement et des espaces de chargement et déchargement	17
Art. 4-2. - Hauteur des unités de stationnement et des espaces de chargement et déchargement	18
Section B - Voies d'accès intérieures	
Art. 4-3. - Exigences générales	19
Art. 4-4. - Pente et changement de pente	20
Section C - Voies d'accès extérieures	
Art. 4-5. - Exigences générales	21
Art. 4-6. - Longueur totale	21
Art. 4-7. - Rayon de courbure	21
Art. 4-8. - Pente et changement de pente	21
Section D - Débouchés des voies d'accès	
Art. 4-9. - Exigence générale	22
Art. 4-10. - Exigences particulières à certaines voies publiques	22
Art. 4-11. - Niveau des voies d'accès	26
Art. 4-12. - Distance des voies d'accès aux voies publiques transversales	26
Art. 4-13. - Voies d'accès débouchant à deux endroits sur une même voie publique	26
Art. 4-14. - Largeur des plans inclinés dans les trottoirs	26
Art. 4-15. - Distance entre plans inclinés	26

Section E - Aménagement

Art. 4-16.	-	Ventilation des garages	27
Art. 4-17.	-	Revêtement des surfaces	27
Art. 4-18.	-	Evacuation des eaux	27
Art. 4-19.	-	Butoirs	28
Art. 4-20.	-	Clôtures et haies	28
Art. 4-21.	-	Eclairage des terrains de stationnement	28
Art. 4-22.	-	Déneigement	28
Art. 4-23.	-	Abris temporaires	28

CHAPITRE 5 - Normes quantitatives

Article 5-1.	-	Exigences générales	29
Article 5-2.	-	Résultats fractionnaires	29
Article 5-3.	-	Bâtiment dont l'occupation est indéterminée	29
Article 5-4.	-	Occupations non désignées	30
Article 5-5.	-	Agrandissements en hauteur ou en superficie	30
Article 5-6.	-	Bâtiments détruits ou démolis	31
Article 5-7.	-	Changements d'occupation	31
Article 5-8.	-	Exigences spécifiques suivant les genres d'occupations des bâtiments et les activités qui y sont exercées	32
Article 5-9.	-	Réduction des exigences en unités de stationnement	40

CHAPITRE 6 - Dispositions particulières

Article 6-1.	- Unités de stationnement et espaces de chargement et déchargement à l'extérieur des bâtiments	41
Article 6-2.	- Hôpitaux, maisons de convalescence, etc.	41
Article 6-3.	- Marges d'isolement	42
Article 6-4.	- Unités de stationnement aménagées ailleurs que sur le terrain où se situe un bâtiment ou un établissement	42
Article 6-5.	- Unités de stationnement utilisées en commun	42
Article 6-6.	- Espaces de chargement et déchargement utilisés en commun	43
Article 6-7.	- Unités de stationnement fournies à même un stationnement exploité par la Ville ou l'entreprise privée	43

CHAPITRE 7 - Dispositions relatives à l'exploitation

Article 7-1.	- Disposition générale	44
Article 7-2.	- Interdiction d'utilisation à certaines fins	45
Article 7-3.	- Interdiction de commerce sur les terrains de stationnement	45
Article 7-4.	- Personnel suffisant	45
Article 7-5.	- Affichage	45
Article 7-6.	- Affichage du tarif	46
Article 7-7.	- Bulletin de stationnement	46
Article 7-8.	- Révocation de permis	47

CHAPITRE 8 - Dispositions relatives à l'établissement
temporaire de terrains de stationnement

Article 8-1.	- Disposition générale	48
Article 8-2.	- Durée des permis; révocation	48
Article 8-3.	- Demandes de permis	48
Article 8-4.	- Aménagement des terrains	48
Article 8-5.	- Exploitation	48

LISTE DES CROQUIS

Croquis no 1	- Voie d'accès intérieure - Rangement longitudinal
Croquis no 2	- Voie d'accès intérieure - Rangement à 30 degrés
Croquis no 3	- Voie d'accès intérieure - Rangement à 45 degrés
Croquis no 4	- Voie d'accès intérieure - Rangement à 60 degrés
Croquis no 5	- Voie d'accès intérieure - Rangement à 90 degrés
Croquis no 6	- Voies d'accès intérieures - Espaces de Différentes Catégories
Croquis no 7	- Rayon de Braquage Intérieur
Croquis no 8	- Voies d'accès (intérieures ou extérieures) - Diagramme de la Pente Maximum
Croquis no 9	- Voies d'accès (intérieures ou extérieures) - Changement de Pente
Croquis no 10	- Voies d'accès (intérieures ou extérieures) - Diagramme de Changement de Pente

